

Cultes publics, agents cultuels et pouvoir à Rome

Françoise VAN HAEPEREN
UCLouvain

« La religion du peuple romain, considérée dans son ensemble, comporte deux aspects, les rites (*sacra*) et les auspices (*auspicia*), auxquels on a ajouté un troisième, les avertissements tirés des présages et des prodiges par les interprètes de la Sibylle et les haruspices [...]. Romulus, en instituant les auspices, et Numa, les rites, ont posé les fondements de notre cité. Sans aucun doute, elle n'aurait jamais pu devenir aussi grande qu'elle l'est sans s'assurer la pleine faveur des dieux immortels. »¹

Ces mots, que Cicéron place dans la bouche du pontife et philosophe Cotta dans son traité sur la *Nature des dieux*, définissent très clairement ce que représente la religion publique romaine pour un sénateur². Celle-ci s'articule, dès les origines, autour des deux grands domaines que forment les *sacra* et les auspices – auxquels s'ajoutent par la suite d'autres pratiques divinatoires. Les *auspicia* remontent au roi fondateur, Romulus, les *sacra* à Numa. Précisons, si besoin était, que ce n'est pas l'historicité, plus que douteuse, de ces origines qui m'intéresse mais les représentations que les Romains s'en font, projetant sur ce passé lointain l'image idéale des fondements de leurs institutions religieuses. Ainsi, selon G. Dumézil, « un roi demi-dieu, ardent, inquiétant [Romulus], puis son antithèse le roi très humain, sage [Numa], fondent successivement la ville, l'un *auspiciis* et dans la guerre, l'autre, juriste, *legibus et sacris*, et dans la paix »³. En effet, les Romains attribuent généralement les institutions politiques au premier, les institutions religieuses au second, même si des transferts se sont effectués de Numa à son prédécesseur Romulus, qui se voit dès lors conférer la création de certaines institutions religieuses. Auspices et *sacra* correspondent ainsi aux deux aspects de la souveraineté incarnés en Romulus et Numa. Les auspices, fondés par le premier roi, se rapportent à la réception et l'interprétation des signes envoyés aux hommes par Jupiter. Les *sacra* institués par Numa concernent non les relations partant des dieux vers les hommes mais bien celles qui, émanant des hommes, remontent vers les dieux. Ce n'est pas un hasard si les *auspicia*, prémisses indispensables de tout acte public important d'un magistrat, et la création d'un augure ont été rapportés à Romulus, le roi engagé dans l'action. De même, il est significatif que Numa, le pacifique, soit considéré comme l'organisateur

1 Cic. *Nat. D.*, 3, 5 (trad. C. Auvray-Assayas, Paris, La Roue à Livres, 2002).

2 L'adjectif « public » est utilisé dans cet article dans son acception juridique : ce qui se rapporte à la sphère de l'État.

3 Dumézil, 1986, p. 274.

des *sacra*, du culte, qui concourent à pacifier l'esprit belliqueux des Romains, et comme le fondateur des pontifes.

Dans le passage cité en exergue, Cotta exprime en outre une conception profondément ancrée dans les mentalités romaines : la prospérité et la croissance de Rome sont dues au soutien des dieux – soutien qui est garanti aux Romains grâce à leur *pietas* et à leur *religio*, à leur profond respect des auspices et des rites.

La sphère des auspices et de la divination publique, tout comme leurs responsables et garants, a été présentée par Y. Berthelet dans ce même volume. Ma contribution sera consacrée aux *sacra publica*, c'est-à-dire aux cultes publics, et à leurs responsables.

Quand on aborde les responsabilités religieuses à Rome, il convient de se défaire d'une « préconception » liée au modèle inconscient que représente la religion catholique : les fonctions religieuses romaines ne reposent pas uniquement – tant s'en faut – dans les mains d'un clergé hiérarchisé. Tout détenteur de pouvoir exerce à Rome une responsabilité religieuse⁴. Ceci n'est guère étonnant dans un monde où la religion vise à assurer les bonnes relations entre les dieux et la communauté qui les honore. C'est ainsi que tout *paterfamilias* assure les rites domestiques ou que le président d'une association professionnelle rend hommage aux dieux qui patronnent ses activités. Quant aux magistrats de la cité, ils sont responsables du maintien de la *pax deorum*, du soutien que les dieux apportent à l'État, en accomplissant scrupuleusement les devoirs religieux qui incombent à leur charge et en prenant les initiatives religieuses qui s'imposent, pour préserver ou restaurer les bonnes relations avec les dieux⁵. Les sénateurs ont également un rôle à jouer, puisqu'ils sont consultés pour toute décision importante en matière de religion. Le peuple même remplit parfois une fonction religieuse, comme acteur de certaines cérémonies publiques ou lors d'assemblées au cours desquelles lui est proposée une loi portant sur une question religieuse.

Qu'en est-il alors des prêtres ? Ici aussi, il faut se garder de tout anachronisme. Le prêtre à Rome n'est pas une personne appelée par la divinité, dont la vocation est suivie par une longue préparation au séminaire. Il n'est pas soumis au service exclusif d'une divinité ou à des obligations strictes, à l'exception notoire des Vestales chargées de l'entretien quotidien du foyer public⁶, et du flamme de Jupiter sur qui pèse une série de contraintes rituelles, en tant que « prêtre-statue », personnifiant en quelque sorte le dieu qu'il dessert. Autrement dit, la très grande majorité des prêtres sont des citoyens comme les autres et une fonction sacerdotale n'est pas incompatible avec l'exercice d'une magistrature⁷.

Il existe deux groupes de prêtres à Rome, les premiers sont membres de l'un des quatre collèges sacerdotaux majeurs, les autres de l'une des sodalités. Les prêtres des collèges majeurs – pontifes, augures, quindécemvirs et septemvirs épulons – ont une compétence qui dépasse l'accomplissement des rites relevant spécifiquement de leur sacerdoce. D'une part, ils assistent les magistrats en train de célébrer tel ou tel rite : des augures sont présents lors des prises d'auspices par les magistrats, comme l'a rappelé Y. Berthelet⁸ ; on verra plus

4 Scheid, 2017, p. 126-141.

5 Scheid, 2007.

6 Leur sacerdoce était cependant limité à une durée de 30 ans.

7 Scheid, 2017, p. 126-141.

8 Berthelet, dans ce volume.

bas en quelles circonstances les pontifes secondent les consuls. Mais surtout, ces collèges sacerdotaux détiennent un rôle d'experts dans la gestion du droit sacré, les pontifes en matière de *sacra* (cérémonies et culte), les augures en matière d'*auspicia* (procédé d'observation divinatoire visant à obtenir l'approbation de Jupiter à propos d'une initiative précise)⁹; les quindécemvirs sont responsables de la consultation des livres sibyllins et de l'application de ses oracles¹⁰; les septemvirs contrôlent les jeux romains¹¹. Ces prêtres appartiennent aux plus hautes couches de la société. Ils sont tous, sous l'Empire, sénateurs.

Les sodalités exercent pour leur part des tâches cultuelles très précises¹² – le culte de Dea Dia pour les frères arvaux¹³, l'accomplissement de rites liés à des décisions militaires pour les fétiaux, la célébration de cérémonies liées à Mars et à la saison guerrière pour les saliens, les *Lupercalia* du 15 février pour les luperques¹⁴. Très mal connues pour la République, certaines de ces sodalités avaient peut-être cessé de fonctionner durant les guerres civiles, avant d'être ressuscitées – voire réinventées – par Auguste. Outre les sodalités, il convient aussi de mentionner les curions responsables des cultes des trente curies romaines – la curie représentant la plus ancienne subdivision du peuple romain – ainsi que les sacerdoces dits latins. Ces derniers constituent une sorte de survivance de l'antique Ligue latine formée de Rome et de trente cités latines. Si la ligue est dissoute en 338 av. n. è., les cultes de ces communautés latines perdurent, afin de garantir la perpétuité des *sacra* que Rome partageait avec celles-ci, au premier rang desquels la cérémonie des Fêtes latines. Des sacerdoces, attestés sous l'Empire, sont dévolus à ces cultes; leurs prêtres font partie des sacerdoces publics romains. Comme la plupart des prêtres des sodalités (à l'exception des arvaux et des *sodales* du culte impérial, de rang sénatorial), ceux-ci appartiennent à l'ordre équestre.

Relevons en outre que des sacerdoces publics particuliers ont été créés pour les cultes étrangers adoptés par les Romains, tels la prêtresse publique de Cérès, chargée des *sacra Graeca* du culte, et le prêtre et la prêtresse de la Mère des dieux d'origine phrygienne, auxquels est ajouté, sous l'Empire, l'archigalle remplissant une fonction prophétique. Souvent issu du milieu des affranchis, le personnel cultuel de la Mère des dieux appartient à des couches sociales beaucoup plus basses que les prêtres des collèges majeurs et des sodalités¹⁵.

À partir de la divinisation d'Auguste, des sacerdoces destinés au culte des membres divinisés de la famille impériale font leur apparition (d'une part, un flamine est attaché

9 Le nombre des pontifes, tout comme celui des augures, passe à 9 en 300 av. n. è. (*lex Ogulnia*), monte à 15 sous Sylla, à 16 avec César.

10 Composé de dix membres depuis 367 av. n. è., ce collège voit ce nombre augmenter à 15 au II^e siècle av. n. è., puis à 19 à partir de César.

11 Trois à l'origine du collège créé en 196 av. n. è. afin de décharger les pontifes, leur nombre passe à sept sous Auguste.

12 Pour un aperçu des différentes sodalités romaines, voir les différents articles du *ThesCRA. V.* (2005) qui leur sont consacrés (S. Estienne, Saliens, p. 85-87; *ead.*, Fétiaux, p. 87-89; *ead.*, *Sodales Titii*, p. 93-95; G. Romano, Luperques, p. 89-91; J. Scheid, Arvaux, p. 92-93).

13 Scheid, 1990.

14 La fête comporte le sacrifice de caprins et d'un chien à Faunus. Elle est célèbre pour sa course de prêtres vêtus d'une peau de bouc, frappant de lanières taillées dans les peaux de caprins sacrifiés les foules qui se pressent alors autour d'eux.

15 Van Haepere, 2014.

au culte de chaque empereur divinisé, une flaminique aux femmes de la famille impériale divinisées ; d'autre part sont mises en place des sodalités, comprenant 25 membres, liées au culte des souverains divinisés : les *sodales Augustales* en 14, qui deviennent après l'apothéose de Claude en 54 *sodales Augustales Claudiales* etc.)¹⁶.

Nous examinerons d'abord la participation des divers agents culturels aux cérémonies publiques régulières. Nous nous intéresserons ensuite au processus menant à une décision en matière de culte public et aux rôles respectifs joués, en la matière, par les magistrats et par les prêtres. Sur cette base, nous nous pencherons sur la participation des divers agents culturels aux célébrations publiques « extraordinaires », c'est-à-dire non régulières, dictées par les circonstances et fruits d'une décision préalable. À chaque point de l'exposé, nous prêterons attention aux éventuelles évolutions qui apparaissent sous l'Empire.

1. Participation aux rites réguliers

Contrairement à ce qu'on observe dans d'autres contextes historiques et d'autres religions, les fêtes régulières publiques ne sont pas uniquement présidées par des prêtres à Rome. Des magistrats sont responsables d'une partie d'entre elles. Il faut en outre relever que le peuple ou une partie de celui-ci, par exemple les matrones, jouent un rôle de premier plan dans certaines cérémonies¹⁷.

Avant de poursuivre, rappelons que le rythme de l'année à Rome est scandé par des jours réservés aux activités humaines – les jours fastes et comitiaux (ceux où les assemblées du peuple peuvent être convoquées) – et des jours réservés aux dieux – les jours néfastes. Les fêtes en leur honneur peuvent être réparties en différents cycles : des fêtes agraires, adressées aux dieux patronnant le « déroulement saisonnier des travaux »¹⁸ ; des fêtes « d'essence civique », liées à la vie de la cité et souvent perçues par les Romains en rapport avec l'un ou l'autre événement de l'histoire de leur ville ; des fêtes liées au cycle militaire ; des fêtes liées à la « structure temporelle de l'année » ; des fêtes ajoutées au fil du temps, célébrant l'anniversaire de fondation d'un temple, une victoire militaire, ou sous l'Empire, l'anniversaire de l'empereur, de son accession au pouvoir ou d'autres événements liés à sa personne et à la famille impériale. La plupart des fêtes publiques romaines tombent un jour fixe, à une date immuable ; certaines cependant ont une date mobile (telle la date de Pâques dans le calendrier liturgique chrétien). Quels acteurs décident du jour où sera célébrée une fête mobile ?

Il faut d'abord mentionner la persistance d'un usage ancien, toujours attesté à la fin de la République, à en croire Varron et Macrobe¹⁹. Le jour des nones (le 5 ou le 7 de chaque mois), le roi des sacrifices²⁰ annonce, sous forme d'édit, les fêtes fixes et solennelles qui auront

16 Voir la notice de S. Estienne qui leur est consacrée dans le *ThesCRA V*, p. 93-95.

17 Dans un certain nombre de cas, il n'est guère possible de préciser quels agents culturels président à une fête, faute d'information.

18 Scheid, 2017, p. 53.

19 Varr. *Ling.*, 6, 28 ; Macr. *Sat.* 1, 15, 12 ; Rüpke, 1995, p. 212-214 ; Van Haepere, 2002, p. 216-217.

20 Membre du collège pontifical, le roi des sacrifices représente un vestige de l'époque où le roi

lieu durant le mois. Ce rite, encore observé durant les dernières décennies de la République « montre que le calendrier effectif ne pouvait être institué que par un édit publié chaque mois, il ne pouvait pas être édicté une fois pour toutes »²¹. En revanche, les fêtes mobiles ne sont pas proclamées par le *rex sacrorum* mais par les magistrats ou par les autorités sacerdotales qui en sont responsables. Ainsi, ce sont les consuls qui fixent les jours des fêtes mobiles des Fêtes latines et du sacrifice de Lavinium qu'ils célèbrent en début d'année²². De même, le président du collège des arvaux annonce la date de la fête mobile de Dea Dia²³. La date des fêtes mobiles dépendant du collège pontifical, telles les *Sementivae*, a vraisemblablement été fixée par les pontifes²⁴.

Penchons-nous maintenant sur les responsables de ces fêtes annuelles. Les magistrats à *imperium* – consuls et préteurs – célèbrent une série de fêtes religieuses régulières²⁵. Les consuls sont particulièrement actifs lors des grandes fêtes qui marquent le début de l'année, immédiatement ou peu après leur entrée en fonction. Après avoir pris leurs auspices dits d'investiture, ils montent au Capitole pour s'acquitter des vœux formulés l'année précédente par leurs prédécesseurs²⁶. Il s'agit de la *solutio uotorum* : chaque année, les consuls promettent à la triade capitoline, Jupiter, Junon et Minerve, ainsi qu'à Salus, de leur offrir un sacrifice animal, pourvu que ces divinités maintiennent la *res publica* dans le même état, voire qu'elles accroissent sa puissance²⁷. Divers indices donnent à penser qu'avant d'acquitter ces vœux, les consuls se doivent de consulter le Sénat – vraisemblablement afin d'examiner s'il est opportun de le faire²⁸. Une fois les vœux acquittés, les consuls formulent alors de nouveaux vœux pour l'année à venir. Cette *nuncupatio uotorum* se fait après la séance du Sénat durant laquelle sont traitées des questions essentielles portant sur la guerre et la répartition des tâches entre les différents magistrats (quelles provinces leur seront confiées). Ce constat est significatif de la précision juridique des Romains : il convient que les vœux à formuler portent sur un état bien défini de la *res publica* et du partage des responsabilités en son sein²⁹. Les consuls doivent également, peu après leur entrée en charge, présider le sacrifice à Jupiter Latiaris, au Mont

occupait effectivement la tête de l'État. Il en conserve quelques attributions rituelles.

21 Scheid, 2017, p. 52.

22 Liv., 21, 63, 7-9 (il est notamment reproché au consul Flaminius, absent de Rome le jour de son entrée en charge, de ne pas avoir fixé la date des Fêtes latines); Dubourdieu, 1989, p. 355-361; Scheid, 2007, p. 129-130; Van Haepelen, 2007, p. 44.

23 Scheid, 1990, p. 462-464.

24 Van Haepelen, 2002, p. 217.

25 Scheid, 2007, p. 129-134; Pina Polo, 2011b, p. 23-58.

26 Van Haepelen, 2012. Rappelons que le vœu est une forme de contrat passé entre un individu ou un groupe et une divinité : si la divinité accorde tel bienfait à telle échéance, l'individu ou le groupe s'engage à lui offrir tel sacrifice, à lui faire telle offrande.

27 Liv., 41, 14, 7; 41, 15-1-4. Scheid, 1990, p. 300-308; Van Haepelen, 2007, p. 41-43.

28 Si les conditions d'un vœu ne sont pas remplies, le contractant humain est en droit de ne pas s'acquitter de la chose promise, comme en témoigne un exemple concret issu des *Actes* des frères arvaux : en 101 et en 105, les arvaux ne s'acquittent pas du vœu qu'ils avaient formulé pour la santé de l'empereur, sans doute parce qu'ils estimaient que le prince avait couru trop de dangers (Scheid, 1989-1990).

29 Scheid, 1998, p. 214.

Albain, avec les délégués des trente cités ayant autrefois formé la Ligue latine. De même, ils doivent sacrifier, à Lavinium, à Jupiter *indiges*, aux dieux Pénates et à Vesta³⁰.

Les consuls président en outre au grand sacrifice à la triade capitoline lors des Jeux romains en septembre, ou, en leur absence, un des préteurs. Une série d'autres jeux sont présidés soit par les consuls soit par les préteurs (*ludi Piscatorii* ; *ludi Megalenses* ; *Ludi Apollinares* notamment)³¹. Le préteur urbain est également responsable de plusieurs célébrations, parmi lesquelles le sacrifice à Hercule à l'*Ara maxima*, le 12 août. Il participe également aux Argées, les 14 et 15 mai.

Cette dernière festivité, lors de laquelle des mannequins de jonc étaient jetés dans le Tibre depuis le pont Sublicius, voit la participation de divers acteurs : vestales, pontifes et préteurs. Les sources, laconiques, ne permettent pas de préciser le rôle exact dévolu à chacun d'eux, si ce n'est pour les vestales responsables du jet des mannequins dans le fleuve³². Cet exemple – et d'autres – montre que, lors de certaines cérémonies régulières, prêtres et magistrats collaborent selon des modalités souvent difficiles à cerner³³.

Nous avons déjà mentionné que certaines sodalités sont dévolues à une célébration en particulier ou que certains sacerdoces sont attachés au culte d'une divinité. Nous n'y revenons pas, si ce n'est pour rappeler que leurs fonctions sont limitées à l'accomplissement d'un rite ou d'une fête.

Quant aux membres du collège pontifical – pontifes, roi des sacrifices et flamines majeurs ainsi que leurs épouses respectives, flamines mineurs et vestales –, ils participent à un grand nombre de fêtes publiques, seuls ou en collaboration avec un magistrat ou d'autres prêtres, comme l'a révélé l'enquête exhaustive que j'ai menée jadis³⁴. Au terme de celle-ci est apparu le fait suivant resté jusqu'alors inaperçu. Le collège pontifical exerce une mainmise presque exclusive sur l'accomplissement des rites réguliers traditionnels liés au cycle naturel : c'est-à-dire les fêtes liées à la croissance des céréales³⁵, à la gestion des biens produits (tels les *Consualia* du 21 août liés à la protection des biens engrangés), à l'élevage (tels les *Fordicidia* du 15 avril, liés à la reproduction des bovins)³⁶.

En outre, les prêtres de ce collège participent, comme acteurs principaux ou secondaires, à un grand nombre de fêtes liées au cycle civique, qui sont souvent considérées comme

30 Voir n. 22 *supra* et Pina Polo, 2011, p. 103-108.

31 Scheid, 2007 ; Pina Polo, 2011, p. 108-110.

32 Varr. *Ling.*, 7, 44 ; Ov. *Fast.*, 5, 621-622 ; Paul. *Fest.* p. 14 L. ; Dion. Hal. *Ant. Rom.*, 1, 38, 3. Van Haeperen, 2002, p. 376-377.

33 Pour d'autres exemples, Van Haeperen, 2002, p. 390 et *passim*.

34 Van Haeperen, 2002, p. 342-425.

35 Telles que les *Sementivae* de janvier, liées à la protection de la végétation céréalière ; les *Cerealia* du 19 avril liés à la formation de l'épi ou encore les *Vinalia* du 19 août liés à la protection des vignes contre les intempéries, peu avant les vendanges. Seule la fête de Dea Dia, déesse de la bonne luminosité favorisant le dernier stade de la maturation des céréales, n'est pas assurée par le collège pontifical mais par les frères arvaux.

36 Parmi les fêtes en rapport avec le cycle naturel de l'année, seules deux ne sont pas célébrées par l'un ou l'autre membres du collège pontifical : la fête de Dea Dia accomplie par les arvaux en mai et les *Fornacalia* en février, lors desquels les membres des curies célèbrent la torréfaction des grains.

commémorant un événement « historique » (tels les *Quirinalia* du 17 février et le *Regifugium*, le 24 du même mois, ou encore les *Vestalia* du 9 juin)³⁷. Quant aux couples sacerdotaux *rex-regina* et *flamen Dialis-flaminica*, ils exercent des fonctions rituelles régulières, liées à l'organisation mensuelle du temps : tandis que le *rex* sacrifie à Junon avec un pontife mineur lors des kalendes, dans la Curia Calabra, la *regina* offre, le même jour, une victime à Junon dans la *Regia*. Lors des ides, le flamine de Jupiter sacrifie à son dieu, en présence des pontifes ; quant à la flaminique, elle lui offre une victime à chaque nundine. À la différence des fêtes liées au cycle naturel, les fêtes en rapport avec le cycle civique peuvent être accomplies par divers types de célébrants : des prêtres de différents collèges sacerdotaux d'une part (outre les membres du collège pontifical, les luperques, les arvaux et les saliens), les magistrats de l'autre.

Devant le nombre de fêtes auxquelles participent des membres du collège pontifical, on comprend mieux l'importance revêtue par la *cura sacrorum* qui retenait le *pontifex maximus* en Italie jusqu'à la fin du II^e siècle av. n. è.³⁸.

Sous l'Empire, les attributions cultuelles des magistrats, des collèges majeurs et des sodalités (notamment les arvaux) s'élargissent : ceux-ci prennent désormais part aux services liturgiques réguliers en l'honneur du prince et de sa famille. Outre les vœux du nouvel an pour le salut du peuple romain, les consuls célèbrent des vœux annuels pour le salut du prince et de sa famille, le 3 janvier³⁹. Prêtres et prêtresses publics participent également à la célébration, s'acquittant des vœux prononcés l'année précédente par le président de leur collège et en formulant de nouveaux pour l'année à venir. D'autres vœux réguliers sont attestés depuis le règne d'Auguste : lors des *decennalia* de l'empereur – dixième anniversaire de son accession au pouvoir –, des vœux sont formulés pour les dix ans à venir. À partir de Commode, la formulation de vœux décennaux a lieu dès l'avènement d'un nouveau prince. Magistrats et prêtres participent à la cérémonie⁴⁰. Les rites réguliers en l'honneur de l'empereur ne se limitent pas aux vœux, puisque des sacrifices annuels célèbrent ou commémorent divers événements importants liés à son gouvernement ou à sa famille⁴¹. Ainsi, magistrats ou

37 Pour une liste complète, Van Haepelen, 2002, p. 342-425 et les tableaux, p. 349, 360, 363, 384-385.

38 Liv., 28, 38, 12 ; 28, 44, 11. Sans mentionner chaque fois les sacrifices mensuels des ides et des kalendes, on compte le nombre suivant de fêtes régulières par mois : 4 en janvier (*Agonalia*, *Carmentalia*, *Sementivae*) ; 3 avant 153 av. n. è. avec la formulation et la solution des vœux annuels) ; 5 en février (*Helernus*, *Virgo parentat*, *Lupercalia*, *Quirinalia*, *Regifugium*) ; 6 en mars (7 avant 153 av. n. è. ; *sacrum Cereale* ? , 1^{er} mars, *Quinquatrus*, *Agonalia*, Argées, sacrifice à la Regia avec les vierges saliennes) ; 6 en avril (*Cerealia*, *Robigalia*, *Ludi Florae*, *Vinalia*, *Fordicidia*, *Palilia*) ; 4 en mai (1^{er} mai : Maia et Bona Dea ; Argées ; *Agonalia*) ; 4 en juin (*Carnaria* ; *Vestalia* ; *canarium sacrum* ; ouverture des moissons) ; 4 en juillet (*Vitulatio* ; Consus ; *Palilia* ; *Furrinalia* mais peut-être aussi les *Lucaria* et les *Neptunalia*) ; 6 en août (*Vinalia*, *Volturnalia*, *Portunalia*, *Consualia*, *Volkanalia*, *Opiconsivia*) ; 1 en septembre (ouverture des vendanges [ou à la fin du mois d'août] et avant 196 av. n. è. l'*epulum Iouis* des ides) ; 3 en octobre (*Fides*, *Meditrinalia*, Cheval d'octobre) ; l'*epulum Iouis* en novembre avant 196 av. n. è.) ; 8 en décembre (Tellus, Hercule et Cérès, *Consualia*, *Opiconsivia*, *Angeronalia*, *Agonalia*, *Bona Dea*, *Larentalia*).

39 Scheid, 1990, p. 298-309.

40 Van Haepelen, 2002, p. 411-412.

41 Scheid, 1990, p. 384-425 ; Van Haepelen, 2002, p. 408-422.

prêtres offrent des sacrifices à l'occasion de son accession au pouvoir (*dies imperii*), de ses magistratures, de retours victorieux à Rome ou de son anniversaire et celui de membres de sa famille, par exemple. Un exemple parmi d'autres : pontifes et vestales sont désignés, par le Sénat, pour célébrer un sacrifice anniversaire à l'autel de *Fortuna Redux*, la Fortune du bon retour, le 12 octobre, commémorant le jour où Auguste rentre à Rome en 19 av. n. è. après un séjour en Orient durant lequel il avait récupéré les enseignes perdues par Crassus lors des guerres contre les Parthes⁴².

2. Processus de décision en matière de *sacra publica*

La bonne gestion des *sacra publica* ne concerne pas seulement l'accomplissement des cérémonies religieuses régulières. Elle suppose également de prendre des décisions de diverse nature, en fonction des circonstances ou de problèmes soulevés par un magistrat, par un sénateur ou par un collège sacerdotal⁴³. Prises à la suite de discussions ayant lieu au Sénat, ces décisions impliquent régulièrement la célébration de cérémonies extraordinaires, que nous envisagerons dans le point suivant⁴⁴.

Sous la République, la rupture de la *pax deorum*, manifestée par des signes inquiétants, fait régulièrement l'objet de discussions au Sénat : ces signes doivent-ils être interprétés comment prodiges, et, le cas échéant, comment les « procurer », c'est-à-dire les expier, afin de retrouver la faveur des dieux⁴⁵ ? Les sources précisent régulièrement que des prêtres compétents en la matière – à savoir les pontifes, les (quin)décemvirs ou les haruspices étrusques – ont été consultés par le Sénat, afin de rendre leur avis sur les mesures d'expiation nécessaires (*piacula*). Dans un certain nombre de cas cependant, les textes ne fournissent aucune indication sur le corps sacerdotal qui aurait été appelé à se prononcer. Les chercheurs admettent généralement que le Sénat aurait alors lui-même choisi les *piacula* à appliquer, en se basant sur la jurisprudence en la matière⁴⁶. Selon une hypothèse de Y. Berthelet, il est cependant très vraisemblable que ces prodiges aient fait l'objet d'une consultation des pontifes⁴⁷. Quoi qu'il en soit, les recommandations des pontifes, des prêtres consultés ou du Sénat sont ensuite mises en œuvre par les consuls, qu'il s'agisse de l'accomplissement d'un sacrifice extraordinaire ou d'une *supplicatio*⁴⁸, voire de l'introduction d'une nouvelle divinité, telle la Mère des dieux en 204 av. n. è.⁴⁹.

Afin d'éviter que la *pax deorum* ne soit menacée, les pontifes peuvent intervenir « en amont », avant même que ne survienne un prodige. Ainsi, d'après Cicéron, les Jeux romains et les Jeux plébéiens, célébrés en l'honneur de Jupiter, sont recommencés sur l'avis des pontifes,

42 *Res Gestae Divi Augusti* 11. Van Haepere, 2002, p. 414-415.

43 Je n'envisagerai pas les questions liées aux auspices ou aux prodiges nécessitant la consultation du collège des (quin)décemvirs – puisqu'elles sont traitées dans ce volume par Y. Berthelet.

44 Sur les mesures religieuses prises au Sénat, Bonnefond-Coudry, 1989, p. 320-328 ; Talbert, 1984, p. 386-391.

45 Sur les prodiges, voir aussi dans ce volume l'article de Berthelet.

46 Voir par exemple Pina Polo, 2011, p. 99.

47 Berthelet, 2011.

48 Pour une définition de la *supplicatio*, voir *infra*.

49 Borgeaud, 1996 ; Van Haepere, 2002, p. 238-240 ; Berthelet, 2011.

auxquels les septemvirs épulons ont auparavant fait part des omissions et erreurs qui sont survenues durant leur exécution⁵⁰. En croisant l'information fournie par Cicéron à des passages de Tite-Live relatifs à ces « instaurations » et au récit que fait Plutarque de la première répétition des cérémonies en l'honneur de Jupiter, au début de la République, il apparaît que la décision de refaire la célébration revenait en dernière instance au Sénat. Après avoir été avertis par les septemvirs des problèmes survenus lors de l'accomplissement de la cérémonie, les pontifes en faisaient part au Sénat. Celui-ci décidait alors, sur la base de cet avis, de les recommencer, en tout ou en partie, vraisemblablement en fonction de l'erreur commise⁵¹.

Plus largement, le Sénat peut être saisi à propos de toute cérémonie qui aurait été entachée d'un vice et consulter à ce propos les pontifes. Ceux-ci prescrivent alors régulièrement la répétition (*instauratio*), totale ou partielle de la célébration. Ainsi, en 176 av. n. è., une irrégularité dans la célébration des Fêtes latines est annoncée au Sénat⁵² : « le magistrat de Lanuvium », un des acteurs de la fête, « en frappant une victime, n'avait pas prié pour le peuple romain des Quirites ». Le Sénat transmet l'affaire aux pontifes, qui décident de faire recommencer les Fêtes et « d'obliger les habitants de Lanuvium, par la faute desquels elles étaient recommencées, à fournir des victimes »⁵³. Le Sénat suivit manifestement la sentence pontificale, puisqu'il ordonna un peu plus tard au consul de fixer la date des Fêtes latines.

D'autres types de problèmes arrivent devant le Sénat, nécessitant son intervention. Le pillage du trésor du temple de Locres en 204 av. n. è. par Q. Pleminius et ses soldats est ainsi dénoncé à la haute assemblée par les habitants de cette cité : cette profanation représente une souillure et un danger pour la République, insistent les ambassadeurs locriens⁵⁴. La *res publica* se doit d'expié en son nom propre cette profanation qu'elle a commise, sans le vouloir, par l'intermédiaire de Pleminius. Le *princeps senatus*, Q. Fabius Maximus Verrucosus Cunctator, propose alors au Sénat d'offrir « un sacrifice expiatoire, en ayant soin de consulter au préalable le collège des pontifes au sujet du déplacement, de l'ouverture et de la profanation du trésor sacré, afin de savoir quel sacrifice [expiatoire] il convenait de célébrer, pour quels dieux, avec quelles victimes »⁵⁵. Sa proposition est entendue et l'on en réfère au collège⁵⁶. Les prêtres sont consultés ici comme des spécialistes de l'expiation, compétents et capables d'établir les destinataires du sacrifice et le type d'animaux à offrir. Le trésor du même temple est à nouveau pillé en 200. Le Sénat ordonne alors une enquête, en proposant que l'on fasse « si le préteur le jugeait nécessaire, des sacrifices expiatoires, conformément à une décision précédente des pontifes »⁵⁷. Dans ce cas, le Sénat ne jugea donc pas utile de transmettre la question au collège, et se fonda sur la décision prise quatre ans auparavant, qui faisait ainsi jurisprudence.

50 Cic. *Har. Resp.*, 21 ; Bernstein, 1998, p. 282-291.

51 Van Haepelen, 2002, p. 242-243.

52 Sur la fête annuelle en l'honneur de Jupiter Latiaris, célébrée par les consuls et les représentants des cités latines au Mont Albain, voir *supra*.

53 Liv., 41, 16, 1-2 (trad. P. Jal, CUF, 1971).

54 Scheid, 1981, p. 138-140 ; Van Haepelen, 2002, p. 244.

55 Liv., 29, 19, 7-8 (trad. P. François, CUF, 1994).

56 Liv., 29, 20, 10.

57 Liv., 31, 12, 4 (trad. A. Hus, CUF, 1977).

Des circonstances particulières peuvent en outre amener les consuls à prononcer des vœux extraordinaires pour le peuple romain et en son nom. Cela signifie « que le Sénat devait donner son avis pour que le vœu soit valable : autrement il ne liait que son auteur. Beaucoup de temples romains sont les résultats de ce type de vœux »⁵⁸ : c'est notamment le cas en temps de guerre ou avant de partir en campagne. S'il l'estime utile, le Sénat peut consulter le collège des pontifes sur les dispositions ou la formulation même du vœu, afin d'éviter toute erreur. À plusieurs reprises, la question porte sur la somme qui sera utilisée pour les jeux promis : faut-il ou non la préciser dans la formulation même du vœu⁵⁹ ? Il importe en effet de délimiter précisément quelle sera la « part » accordée aux divinités, si celles-ci accordent le bienfait demandé. Constatant que le vœu est exaucé, le Sénat demande à plusieurs reprises à des consuls de s'en acquitter, par exemple en organisant les jeux qui avaient été promis⁶⁰. Une fois le vœu acquitté, il pouvait également arriver que les pontifes rendent spontanément un avis au Sénat, afin de lui faire part d'une irrégularité dans l'exécution de celui-ci⁶¹.

Les dédicaces d'espaces ou de temples publics à des divinités impliquent également que l'État cède à une divinité une propriété qui lui appartient. Dans ce cas aussi, il importe que le transfert des « parts des hommes » vers « celle des dieux » se fasse dans le respect absolu des normes. En cas de doute, le magistrat responsable de la dédicace peut demander l'avis du collège des pontifes, avant même que celle-ci ne soit mise en œuvre⁶². Ainsi, en 154 av. n. è., le censeur C. Cassius demande l'avis des pontifes, après avoir transféré une statue de la Concorde à la curie : il voulait savoir si rien ne l'empêchait de dédier à la Concorde et la statue et la curie⁶³. La réponse que lui fait le grand pontife M. Aemilius au nom du collège est claire : la dédicace ne sera pas valide s'il n'a pas été choisi nommément par le peuple et s'il ne l'effectue pas sur son ordre. Dans d'autres cas, le Sénat ou un magistrat s'adresse aux pontifes, alors que la dédicace a déjà été réalisée. En 120 av. n. è., le préteur Sex. Iulius sollicite les pontifes, sur l'avis du Sénat, à propos d'une dédicace accomplie par la vestale Licinia⁶⁴. Le grand pontife P. Scaevola répondit pour le collège « que la dédicace faite en un lieu public par Licinia, fille de Caius, sans l'ordre du peuple ne paraissait pas avoir un caractère sacré ».

Ensuite, sur l'avis des pontifes, le Sénat décida que le préteur urbain enlèverait l'autel déjà consacré et que toute lettre gravée ou inscrite rappelant la dédicace serait effacée⁶⁵.

Le Sénat transmet également au collège pontifical l'examen de la dédicace la plus fameuse, grâce aux discours que lui consacra Cicéron : celle d'une chapelle à la Liberté, par Clodius, à l'emplacement de la maison de l'orateur. Conformément à deux de leurs décisions précédentes, les pontifes prirent un décret aux termes duquel, « si celui qui déclarait avoir consacré le terrain n'en avait été nommément chargé ni par un vote des comices ni par un

58 Scheid, 2017, p. 103.

59 Voir par exemple Liv., 31, 9, 7-10 ; Liv., 39, 5, 9-10.

60 Liv., 30, 2, 8 ; 30, 27, 11 ; Pina Polo, 2011, p. 111.

61 Van Haepere, 2002, p. 245-250.

62 Van Haepere, 2002, p. 250-252.

63 Cic. *Dom.*, 130-132 ; 136 ; 137 (trad. P. Willeumier, CUF, 1952).

64 Cic. *Dom.*, 136-137 (trad. P. Willeumier, CUF, 1952).

65 Cic. *Dom.*, 137 (trad. P. Willeumier, CUF, 1952).

plébiscite, si aucun vote des comices ni plébiscite ne l'y avait invité, il paraissait qu'on pouvait, sans enfreindre une interdiction religieuse, acheter, restituer ce terrain »⁶⁶. Le Sénat se rangea à l'avis des prêtres et restitua à Cicéron le terrain de sa maison.

Ces exemples révèlent en outre un principe fondamental du droit public des dédicaces que suit scrupuleusement le collège sacerdotal⁶⁷ : une dédicace n'est valable que si le dédicant en a été nommé chargé par le peuple et en a reçu l'ordre. Autrement dit, le peuple, réuni en comices, a également un rôle à jouer en matière de *sacra publica*, puisqu'aucune dédicace de lieu de culte public ne peut se faire sans qu'il soit appelé à se prononcer.

Le Sénat n'intervient pas seulement quand se pose un problème ou une question en matière de religion. Il peut également décréter des « supplications d'actions de grâce », à la suite d'une victoire importante remportée par un consul en campagne. Généralement, le général romain envoie au Sénat une missive ornée de lauriers (*litterae laureatae*), relatant les opérations effectuées et comprenant la demande d'honorer les dieux. La haute assemblée décide alors presque toujours une supplication visant à rendre grâces aux dieux : tous les temples sont ouverts et le peuple, y compris les femmes et les enfants, participent à la cérémonie, couronné de laurier et en tenant des branches afin de remercier les dieux : on offre des libations de vin et d'encens ; des victimes majeures sont sacrifiées par le magistrat le plus important présent à Rome⁶⁸. Dans la foulée et en cas de victoire majeure, le Sénat peut également décréter un triomphe en l'honneur du général victorieux.

Durant le Haut-Empire, le Sénat continue à débattre de questions religieuses et à prendre des décisions en la matière⁶⁹. Outre les problèmes qu'elle traitait sous la République, la haute assemblée décide désormais de la divinisation d'un empereur ou des honneurs à attribuer à un membre de la famille impériale après son décès. Le Sénat décrète également des cérémonies religieuses, adressées aux dieux, pour honorer ou protéger le prince vivant ou des membres de sa famille, telle qu'une *supplicatio* pour la santé de Livie, mère de Tibère, en 22⁷⁰, ou plusieurs supplications d'action de grâces, à la suite de victoires ou parce que l'empereur a échappé à un complot⁷¹. Afin de traiter au mieux les questions qui se posent, le Sénat en transmet certaines à des collègues sacerdotaux, comme la restitution des frontières du *pomerium* aux augures en 120/121⁷². Après l'incendie de Rome en 64, le Sénat demande aux quindécemvirs de consulter les livres sibyllins, afin de prendre les mesures opportunes⁷³. Il faut toutefois reconnaître que les exemples de consultation des collègues sacerdotaux par le Sénat sont beaucoup moins nombreux sous l'Empire que sous la République. Comment

66 Cic. *Att.*, 4, 2, 3 (trad. L.-A. Constans, CUF, 1950).

67 Cic. *Dom.*, 136.

68 Voir par exemple Liv., 32, 1, 13 ; 34, 55, 4 ; 43, 13, 7 ; Cic. *Cato*, 3, 23. Halkin, 1953, p. 99-105 ; Freyburger, 1977 ; Freyburger, 1978, p. 1419-1423.

69 Voir Quint. *Inst.*, 12, 2, 21. Talbert, 1984, p. 386-391.

70 Tac. *Ann.*, 3, 64, 4.

71 Freyburger, 1978 ; Talbert, 1984, p. 386-391.

72 *CIL* VI, 31539.

73 Tac. *Ann.*, 15, 44 ; la proposition faite au Sénat par un quindécemvir de consulter les livres sibyllins, après une inondation du Tibre en 15, fut rejetée par Tibère (Tac. *Ann.*, 1, 76, 1).

interpréter ce constat ? Les magistrats et le Sénat se seraient-ils de moins en moins adressés aux collèges sacerdotaux, en préférant interroger directement l'empereur, désormais *pontifex maximus* ? Tel a du moins été le cas lors d'une discussion au Sénat en 22, relative à la requête du *flamen Dialis* souhaitant gérer une province consulaire, malgré la tradition séculaire qui voulait que ce prêtre ne quitte point Rome⁷⁴. Les sénateurs s'adressent directement au grand pontife, sans transmettre l'affaire au collège. Il s'agit toutefois d'un exemple particulier puisque les mouvements du *flamen Dialis* étaient directement soumis à l'approbation du grand pontife. Mais cette diminution apparente, voire même cette disparition, de consultation des collèges sacerdotaux majeurs par le Sénat sous l'Empire pourrait plutôt être due à la nature des sources : les historiens antiques, plus intéressés par les mesures prises par le Sénat que par les différentes étapes préalables, auraient désormais omis de signaler les avis demandés aux prêtres. Dès lors, il semble possible qu'un certain nombre de sénatus-consultes relatifs à des questions religieuses aient été précédés d'une consultation des pontifes quand leur objet posait problème. Ce fut manifestement le cas à propos des discussions ayant abouti au sénatus-consulte de 23 portant sur les honneurs à rendre au défunt Drusus César. D'après l'inscription fragmentaire, le Sénat se base alors sur l'expertise des pontifes pour motiver sa décision portant, semble-t-il, sur le maintien, le 14 septembre, jour de la mort de Drusus, de l'*equorum circenses* – une revue et parade des *equi circenses* qui entrent en scène le lendemain, lors des jeux du cirque concluant les jeux romains⁷⁵.

3. Participation aux rites extraordinaires/cérémonies de circonstances

Au vu de ce qui précède, il n'est guère étonnant que les consuls – ou en leur absence un autre magistrat – président la plupart des rites extraordinaires, au nom du peuple romain. Ce sont les consuls qui dirigent les cérémonies prescrites pour expier les prodiges, et ce, tout particulièrement en début d'année, lorsque les prodiges de l'année précédente sont examinés 'en bloc' au Sénat, avant de faire l'objet d'une procuration⁷⁶. Ces cérémonies peuvent correspondre à de 'simples' sacrifices, impliquant une ou plusieurs victimes mais aussi à des *supplicationes*⁷⁷ ou même à des *ludi*⁷⁸, voire à des lustrations. Ces dernières correspondent à une *circumambulatio*, c'est-à-dire à une procession autour de l'objet à « lustrer ». Contrairement à une idée encore répandue, la *lustratio* ne doit pas être interprétée comme un rite de purification. Il s'agit, comme l'a montré H. S. Versnel, d'un « rite d'agrégation », ayant pour but premier de constituer le groupe social en un tout cohérent et visant également à en éloigner le danger⁷⁹. Toutes les lustrations de la ville dont nous avons connaissance sont

74 Tac. *Ann.*, 3, 58, 1-3 ; 3, 59, 1-2. Van Haeperen, 2002, p. 256-266.

75 *CIL* VI, 31200a. Crawford, 1996, p. 544-548 ; Van Haeperen, 2002, p. 256-259. Sur les fonctions religieuses de l'empereur, Scheid, 2015.

76 Pina Polo, 2011, p. 99, citant une série de passages de Tite-Live (24, 10, 13 ; 24, 44, 7-9 ; 30, 2, 13 ; 31, 5, 3 ; 31, 12, 5-10 ; 34, 55 ; 32, 1, 13-14 ; 38, 44, 7 ; 41, 16, 6 ; 42, 2, 6-7). Voir aussi Berthelet dans ce volume.

77 Liv., 22, 1, 14-15 ; 32, 9, 4 ; 34, 55 ; 35, 21, 2 etc.

78 Liv., 27, 11, 1 ; 11, 6.

79 Versnel, 1993, p. 300-328.

des cérémonies extraordinaires du culte public, accomplies à la suite de prodiges inquiétants⁸⁰ (les auteurs précisent parfois que cette mesure était décidée à la suite d'une consultation des livres sibyllins⁸¹ ou d'une réponse des haruspices⁸²). La plupart des textes qui se réfèrent à cette cérémonie sont très brefs et laissent quelque peu le lecteur moderne sur sa faim. Quelques auteurs cependant mentionnent expressément par qui est accomplie la lustration de la ville : Tite-Live évoque les consuls pour l'année 186 av. n. è. ; Tacite cite Néron pour la lustration de 55 et Othon pour celle de 69. Il n'est pas toujours évident d'établir en quelle qualité agit un empereur : Néron était consul pour la première fois en 55 et fut élu *pontifex maximus* en mars de la même année ; tandis qu'Othon fut consul du 26 janvier au 1^{er} mars et élu grand pontife le 9 mars 69⁸³. Le rôle joué par les consuls sous la République dans la lustration de la Ville m'incite à considérer que Néron et Othon accomplirent cette cérémonie en tant que consuls.

Ce sont également les consuls qui président les cérémonies votives extraordinaires. Avant de partir pour leur *provincia*, revêtus de l'habit militaire, les consuls prononcent des vœux⁸⁴. De manière générale, tout magistrat qui formule des vœux extraordinaires, à la suite d'un sénatus-consulte, semble avoir été assisté du grand pontife qui lui dicte la formule (*praeunte pontifice maximo*), comme l'atteste à diverses reprises Tite-Live⁸⁵. Les conditions de ces vœux sont, nous l'avons vu, fixées par le Sénat. Une fois le vœu exaucé, parfois longtemps après la sortie de charge du consul qui l'a formulé, le Sénat décide que celui-ci doit être acquitté, en ordonnant par exemple aux consuls de l'année en cours de célébrer les jeux et d'immoler les victimes promises⁸⁶.

Parmi les choses promises à une divinité lors de vœux extraordinaires formulés par un magistrat peut figurer la consécration d'un temple. Qu'elle résulte ou non d'un vœu, la dédicace d'un temple ou d'un autel ne peut être accomplie que par un magistrat ou par une personne qui en a été nommément chargée par une loi. L'individu qui réalisait la dédicace était assisté d'un pontife qui lui dictait la formule à prononcer et qui faisait le geste qu'il devrait accomplir, en tenant le montant de la porte de l'édifice ou s'il s'agissait d'un autel, en le touchant. Cette cérémonie opérait ainsi le passage de la propriété humaine publique à la propriété divine⁸⁷.

Dans ces rites extraordinaires, le grand pontife ou un pontife joue un rôle d'assistant du magistrat, qui consiste à lui dicter une formule ou à lui montrer le geste qu'il devra poser. Le rôle que nous aurions tendance à qualifier comme sacerdotal revient donc au magistrat.

80 Liv., 39, 22, 4 (en 186 av. n. è.) ; Tac. *Hist.*, 1, 86, 1-87, 1 (en 69) ; App. *B. Civ.*, 1, 26 (en 121 av. n. è.) ; Plin. *HN.*, 10, 35-36.

81 Liv., 21, 62, 6-7 (en 218 av. n. è.) ; 35, 9, 2-5 (en 193 av. n. è.) ; SHA *Aur.*, 20, 3.

82 Tac. *Ann.*, 13, 24, 2 (en 55).

83 Tac. *Ann.*, 1, 77, 2.

84 Liv., 21, 63 ; 41, 10, 5-8 ; 45, 39, 11. Scheid, 2007, p. 131 ; Van Haepelen, 2002, p. 396-397.

85 Liv., 31, 9, 9-10 (200 av. n. è.) ; 36, 2, 2-3 (192 av. n. è.) ; 42, 28, 9 (172 av. n. è.). Van Haepelen, 2002, p. 395-396.

86 Liv., 30, 2, 8 ; 30, 27, 11.

87 Varr. *Ling.*, 6, 61 ; Cic. *Dom.*, 120 ; 122 ; Scheid, 2017, p. 69.

Il faut cependant relever que les pontifes et d'autres prêtres pouvaient également participer de manière active à certaines de ces cérémonies extraordinaires – pour peu que l'ait prévu le Sénat. Ainsi, d'après la belle description de Lucain, la *lustratio* prescrite à la suite de prodiges effrayants afin de protéger la Ville alors que s'approche César en 49 av. n. è. voit la participation des citoyens mais aussi des membres des quatre collèges majeurs, explicitement cités, et de sodalités, tels les saliens⁸⁸. Quelques textes d'époque impériale attestent en outre que les pontifes jouent parfois un rôle dans des cérémonies dictées par des circonstances – prodiges ou autres – nécessitant une expiation⁸⁹.

Enfin, les quatre collèges sacerdotaux majeurs et les sodalités – ou au moins certaines d'entre elles, tels les arvaux –, formulent, en leur nom, des vœux extraordinaires pour l'empereur ou des membres de sa famille, au gré des circonstances : départ en campagne ou maladie par exemple⁹⁰. Les actes des frères arvaux témoignent de l'implication de la sodalité dans ces rites et de l'acquiescement dont ces vœux extraordinaires faisaient l'objet, s'ils étaient exaucés par les divinités sollicitées. Des sacrifices extraordinaires, éventuellement accompagnés de jeux, peuvent également être décrétés par le Sénat pour l'empereur ou sa famille. Ainsi, en 22, la maladie de la mère de l'empereur fait l'objet d'un décret de la haute assemblée : des supplications et des jeux seront organisés par les quatre collèges majeurs et par les *sodales Augustales*⁹¹. Cette implication des collèges sacerdotaux et des sodalités dans des rites extraordinaires liés à l'empereur ne surprend pas, dans la mesure où, nous l'avons vu, ceux-ci participent également aux services liturgiques réguliers en l'honneur du prince et de sa famille.

Les fonctions liées à la religion publique à Rome – et plus précisément aux *sacra publica* – sont donc exercées par de multiples figures. Les magistrats – notamment les consuls – revêtent un rôle essentiel en tant qu'acteurs des rites mais aussi parce qu'ils réunissent le Sénat pour discuter des affaires religieuses et qu'ils sont donc à l'origine des grandes initiatives et décisions religieuses. S'ils célèbrent également certaines fêtes et assistent les magistrats dans leurs fonctions religieuses, les prêtres des collèges majeurs exercent quant à eux une compétence spécifique au niveau de la jurisprudence en droit sacré.

Bibliographie

- BERNSTEIN, F., 1998, *Ludi Publici. Untersuchungen zur Entstehung und Entwicklung der öffentlichen Spiele im republikanischen Rom*, Stuttgart.
- BERTHELET, Y., 2011, Le rôle des pontifes dans l'expiation des prodiges à Rome, sous la République : le cas des "procurations" anonymes, *Cahiers "Mondes anciens"*, 2 <http://hdl.handle.net/2268/196799>
- BONNEFOND-COUDRY, M., 1989, *Le Sénat de la république romaine de la guerre d'Hannibal à Auguste*, Rome.
- BORGEAUD, Ph., 1996, *La Mère des dieux. De Cybèle à la Vierge Marie*, Paris.

⁸⁸ Lucan. 1, 592-604.

⁸⁹ Van Haepere, 2002, p. 401-403.

⁹⁰ Scheid, 1990, p. 294-298, 312-316.

⁹¹ Tac. *Ann.*, 3, 64.

- CRAWFORD, M., 1996, *Roman Statutes*, 2 vol., Londres.
- DUBOURDIEU, A., 1989, *Les origines et le développement du culte des Pénates à Rome*, Rome.
- DUMÉZIL, G., 1986, *Mythe et épopée. I. L'idéologie des trois fonctions dans les épopées des peuples indo-européens*, Paris.
- FREYBURGER, G., 1977, La supplication d'action de grâces dans la religion romaine archaïque, *Latomus*, 36, p. 283-315.
- FREYBURGER, G., 1978, La supplication d'action de grâces sous le Haut-Empire, *ANRW*, 2, 16, 2, p. 1418-1439.
- HALKIN, L. H., 1953, *La supplication d'action de grâces chez les Romains*, Paris.
- PINA POLO, F., 2011, Consuls as *curatores pacis deorum*, dans H. Beck, A. Duplá, M. Jehne et F. Pina Polo (éd.), *Consuls and Res Publica. Holding High Office in the Roman Republic*, Cambridge, p. 97-115.
- PINA POLO, F., 2011b, *The consul at Rome: the civil functions of the consuls in the Roman Republic*, Cambridge.
- RÜPKE, J., 1995, *Kalender und Öffentlichkeit. Die Geschichte der Repräsentation und religiösen Qualifikation von Zeit in Rom*, Berlin-New York.
- SCHEID, J., 1981, Le délit religieux dans la Rome tardo-républicaine, dans *Le délit religieux dans la cité antique*, Rome, p. 117-171.
- SCHEID, J., 1989-1990, *Hoc anno immolatum non est*. Les aléas de la *voti sponsio*, *Scienze dell'Antichità*, 3-4, p. 775-783.
- SCHEID, J., 1990, *Romulus et ses frères. Le collège des frères arvaies, modèle du culte public dans la Rome des empereurs*, Rome.
- SCHEID, J., 1998, Les Annales des pontifes. Une hypothèse de plus, dans *Convegno per Santo Mazzarino*, Rome, p. 199-220.
- SCHEID, J., 2007, Les activités religieuses des magistrats romains, dans R. Haensch et J. Heinrichs (éd.), *Herrschen und Verwalten. Der Alltag der römischen Administration in der Hohen Kaiserzeit*, Cologne, p. 126-144.
- SCHEID, J., 2015, I fondamenti religiosi del potere imperiale, dans J.-L. Ferrary et J. Scheid (éd.), *Il princeps romano: autocrate o magistrato? Fattori giuridici e fattori sociali del potere imperiale da Augusto a Commodo*, Pavie.
- SCHEID, J., 2017, *La religion des Romains*, 3^e éd., Paris.
- TALBERT, R. J. A., 1984, *The Senate of Imperial Rome*, Princeton.
- VAN HAEPEREN, F., 2002, *Le collège pontifical (3^{ème} s. a.C.-4^{ème} s. p.C.). Contribution à l'étude de la religion publique romaine*, Bruxelles-Rome.
- VAN HAEPEREN, F., 2007, Les rites d'accession au pouvoir des consuls romains: une part intégrante de leur entrée en charge, dans J.-M. Cauchies et F. Van Haeperen (éd.), *Le pouvoir et ses rites d'accession et de confirmation*, Bruxelles, p. 31-45.
- VAN HAEPEREN, F., 2012, Auspices d'investiture, loi curiate et investiture des magistrats romains, *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, 23, p. 71-111.
- VAN HAEPEREN, F., 2014, Les prêtresses de Mater Magna dans le monde romain occidental, dans G. Urso (éd.), *Sacerdos. Figure del sacro nella società romana*, Pise, p. 299-322.
- VERSNEL, H., 1993, *Inconsistencies in Greek and Roman Religion. II. Transition and Reversal in Myth and Ritual*, Leyde-New York-Cologne.